



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-1008

Du 18 novembre 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal de circulation des piétons et de tout usager Cimetière marin – Chapelle Notre Dame des Auzils

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;  
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande de Madame Mélanie ARCHAMBAULT directrice Adjointe des Services Techniques, en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'en raison d'un risque de chute de pierres au cimetière marin sous la chapelle Notre Dame des Auzils 11430 GRUISSAN, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et de tout usager durant la période de sécurisation des lieux.

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** la circulation des piétons et de tout usager (cyclistes) sera interdite au cimetière marin sous la chapelle Notre Dame des Auzils 11430 GRUISSAN (un périmètre de sécurité sera mis en place) durant la période de sécurisation des lieux.

**ARTICLE II :** La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

**ARTICLE III :** « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE IV:** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 18 novembre 2019  
Par délégation  
Maire Adjoint à la Sécurité  
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le..... 19 NOV. 2019  
Notification le.....

19 NOV. 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan Manuel BACO

Affichage du 19 NOV. 2019 Au.....

